

N° 4904

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant approbation

- de la Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la CSCE, faite à Stockholm, le 15 décembre 1992
- du Protocole financier établi conformément à l'article 13 de la Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la CSCE, adopté à Prague, le 28 avril 1993

* * *

(Dépôt: le 18.1.2002)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (13.1.2002)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la CSCE	5
5) Protocole financier établi conformément à l'article 13 de la Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la CSCE	16
6) Avis du Conseil d'Etat (21.12.2001)	20

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation

- de la Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la CSCE, faite à Stockholm, le 15 décembre 1992
- du Protocole financier établi conformément à l'article 13 de la Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la CSCE, adopté à Prague, le 28 avril 1993.

Palais de Luxembourg, le 13 janvier 2002

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Sont approuvés

- la Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la CSCE, faite à Stockholm, le 15 décembre 1992
- le Protocole financier établi conformément à l'article 13 de la Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la CSCE, adopté à Prague, le 28 avril 1993.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Par le présent projet de loi, le Gouvernement demande à la Chambre des Députés d'autoriser la ratification de la Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la CSCE – devenue OSCE en 1995 – signée par le Luxembourg le 15 décembre 1992 à Stockholm.

Les changements intervenus depuis 1989 en Europe centrale et orientale ont été, pour les peuples concernés, un facteur d'espoir. Mais ils sont aussi parfois, pour notre continent, un facteur d'inquiétude et de crise, dont la dimension tragique culmine avec les conflits en ex-Yougoslavie. Aussi est-il vite paru indispensable de prévenir la détérioration des relations interétatiques, dans l'espace européen, en créant des procédures auxquelles il pourra être renvoyé dès que possible pour éviter l'apparition de différends ou pour en permettre le règlement pacifique et rapide.

Le processus de la Conférence pour la Sécurité et la Coopération en Europe apparaît à cet égard comme un cadre particulièrement adapté, surtout au moment où celui-ci connaît une certaine institutionnalisation avec la création de l'OSCE.

La Convention pour la conciliation et l'arbitrage au sein de la CSCE, d'initiative franco-allemande, ouverte à la signature des Etats participant à la CSCE le 15 décembre 1992 et signée par le Luxembourg et vingt-huit autres Etats ce même jour, doit donc contribuer à compléter et à renforcer significativement les mécanismes existants de règlement pacifique. 33 Etats en tout ont signé la Convention. A la date d'avril 2000, 28 Etats l'avaient ratifiée. Elle est entrée en vigueur en décembre 1994.

*

I – Particulièrement attaché par son histoire au principe du règlement pacifique des différends, le Luxembourg ne pouvait rester insensible à la montée des tensions en Europe, consécutive à la désagrégation des régimes dans la partie centrale et orientale du continent.

Les réponses apportées jusqu'en 1992 au sein de la CSCE (mécanisme de la „dimension humaine“, „mécanisme de consultation et de coopération en ce qui concerne les situations d'urgence“, procédure dite de „La Valette“ adoptée à Berlin en juin 1991) ont montré leurs limites. Il est apparu nécessaire de compléter ces engagements, de nature politique, par une procédure contraignante mais légère et efficace, de règlement des différends, qui lierait juridiquement les Etats qui l'adopteraient. Il ne s'agit pas de dire le droit: la Cour Internationale de Justice de La Haye a ce rôle. La Cour créée à Stockholm est en quelque sorte un circuit de dérivation qui permet de vivre ensemble harmonieusement tout en abordant les inévitables problèmes entre Etats (liberté de circulation, environnement, droits culturels, emploi des langues ...).

Après sa résolution, un des Etats impliqués dans l'affaire Öcalan a reconnu que le cas Öcalan aurait pu être confié à cette nouvelle Cour. Il s'agit là d'un exemple parmi d'autres.

Telle est l'origine de la Convention relative à l'arbitrage et à la conciliation au sein de la CSCE, dont l'idée a été proposée par nos deux grands Etats voisins au Conseil de la CSCE réuni à Prague les 30 et 31 janvier 1992. La négociation est ensuite allée très vite, à la mesure de l'urgence des situations auxquelles cet instrument doit s'appliquer.

Le sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de la CSCE, qui s'est tenu à Helsinki au mois de juillet de la même année, avait décidé de convoquer une réunion d'experts à Genève du 12 au 23 octobre 1992, afin de négocier un ensemble global et cohérent de mesures sur le règlement pacifique des différends, parmi lesquelles le projet de Convention constituait le document le plus ambitieux. La réunion de Genève est parvenue à finaliser ses travaux, après que le projet franco-allemand eut recueilli le

coparrainage de dix-neuf Etats. Adoptée par le Conseil de la CSCE de Stockholm, la Convention a été ouverte à la signature le 15 décembre 1992 et a été signée dès le premier jour par vingt-neuf Etats.

La Cour de conciliation et d'arbitrage prévue par la Convention constitue une structure institutionnelle flexible mais stable. Sa compétence et ses modalités d'intervention sont définies en termes novateurs. On s'est inspiré davantage de l'arbitrage commercial que du droit international public.

Les auteurs de la Convention ont eu le souci d'éviter la constitution d'une nouvelle juridiction aux structures relativement rigides et onéreuses. Il ne s'agit pas d'un organe de l'OSCE mais d'une institution à part, financée par les Etats ayant ratifié la Convention. Ainsi encore la Cour repose-t-elle sur l'établissement d'une liste de personnalités de très haut niveau désignées par chaque Etat partie, parmi lesquelles seront choisis les membres des commissions de conciliation et des tribunaux arbitraux chargés de proposer un règlement aux conflits qui leur seront soumis. La permanence et la continuité de la Cour résultent principalement de l'existence et de l'activité de son Bureau, composé de cinq membres: le président en est Monsieur Badinter, ancien Ministre de la Justice français, ancien président du Conseil Constitutionnel. Trois anciens Ministres des Affaires Etrangères (dont M. Genscher) et deux anciens juges à la Cour de Strasbourg figurent parmi ses membres.

La disponibilité permanente d'une telle institution devrait inciter les Etats parties à la Convention à recourir plus fréquemment à la conciliation et à l'arbitrage.

Cette facilité d'accès à des mécanismes de règlement pacifique des différends est amplifiée par ce qui constitue la principale originalité de la Convention, et son intérêt essentiel: si toutes les parties à un différend sont parties à la Convention, il suffit de la requête de l'une d'entre elles pour que soit constituée une commission de conciliation. Il peut en aller de même pour la constitution d'un tribunal arbitral lorsque les parties concernées ont souscrit à une clause facultative prévue par la Convention. Mais l'accent a été délibérément mis sur la *conciliation*. A côté de ces procédures novatrices, la possibilité traditionnelle de solliciter par accord la constitution d'une instance de conciliation ou d'arbitrage est naturellement maintenue. Dans cet esprit, l'accès à la Cour est ouvert également aux Etats participant à l'OSCE qui ne seraient pas parties à la Convention.

Les dispositions complexes prévues par la Convention visent à assurer un équilibre entre le nécessaire respect de la souveraineté des Etats et l'efficacité du mécanisme qu'elle met en place: ainsi, les procédures sont confidentielles sauf accord des parties et un Etat peut refuser le règlement proposé par une commission de conciliation. Cependant, dans tous les cas le Conseil de l'OSCE sera informé des résultats de la procédure.

II – La Convention se compose d'un préambule et de 39 articles répartis en 5 chapitres: dispositions générales; compétence; conciliation; arbitrage; dispositions finales.

Les articles 3 et 4 portent sur les modalités de désignation des conciliateurs et des arbitres. Chaque Etat désigne, parmi des personnalités ayant exercé les plus hautes fonctions, deux conciliateurs pour un mandat de six ans renouvelable, ainsi qu'un arbitre et un suppléant pour un mandat de six ans renouvelable une fois.

L'ensemble des conciliateurs et des arbitres, qui prêtent serment (article 5) et bénéficient de privilèges et immunités (article 6), forment la Cour. La Cour élit un Bureau de cinq membres (article 7), désigne un Greffier (article 9) et adopte son règlement, qui requiert l'approbation des Etats parties (article 11). Les procédures de vote dans les différentes formations de la Cour sont précisées par l'article 8.

L'article 10 fixe le siège de la Cour à Genève. Un protocole financier conclu ultérieurement établit, conformément aux dispositions de l'article 13, les modalités de répartition des dépenses entre les Etats parties à la Convention. Les Etats parties à un différend assument leurs propres frais de procédure (article 17). Le tarif des juges est celui des juges oeuvrant dans des fonctions ad hoc à La Haye.

Les Etats s'engagent, conformément à l'article 16, à s'abstenir de toute action susceptible de faire obstacle au règlement du différend une fois la procédure engagée. Une commission de conciliation ou un tribunal arbitral peuvent indiquer des mesures conservatoires.

Le chapitre II (articles 18 et 19) préserve la compétence des institutions de conciliation ou des institutions juridictionnelles existantes. Il n'est pas porté atteinte à la compétence de la Cour internationale de justice (La Haye), de la Cour européenne des droits de l'homme (Strasbourg), de la Cour de justice des communautés européennes (Luxembourg) ni de la Cour permanente d'arbitrage (La Haye). Il est ainsi prévu qu'une commission ou un tribunal se déclareront incompétents si préalablement à leur saisine un

autre organe juridictionnel a déjà été saisi, ou si les parties ont accepté par avance qu'un autre organe juridictionnel soit compétent pour trancher le différend. Une commission de conciliation ne pourra pas intervenir si un autre organe de conciliation a été saisi préalablement.

Le chapitre III est consacré à la *conciliation*, aspect le plus original de la Convention. Une commission de conciliation peut être constituée sur la requête d'un Etat partie à la Convention si toutes les parties au différend sont parties à la Convention; elle peut aussi être constituée après accord entre les parties au différend; dans ce cas, si telle est leur volonté, certains Etats qui n'ont pas ratifié la Convention mais participent à l'OSCE peuvent être parties à la procédure (article 20).

Les modalités de constitution de la commission sont prévues par les articles 21 et 22. Chaque partie au différend choisit un conciliateur parmi les membres de la Cour. La composition de la commission est complétée par le Bureau de la Cour.

La procédure de conciliation fait l'objet des articles 23 et 24. Elle est confidentielle et contradictoire; elle vise à aider les parties à trouver un règlement au différend conformément au droit international et aux engagements auxquels elles ont souscrit dans le cadre de l'OSCE.

Quelle que soit l'issue de la conciliation, un rapport est soumis au Conseil de l'OSCE (article 25).

Le chapitre IV porte sur l'*arbitrage*, qui reprend les dispositions classiques en vigueur un peu partout. Un tribunal arbitral peut être constitué sur la requête d'un Etat partie à la Convention si toutes les parties au différend ont fait une déclaration reconnaissant comme obligatoire sans accord spécial la compétence d'un tribunal arbitral sous réserve de réciprocité. Une telle déclaration peut être faite pour un délai déterminé, ou sans limitation de durée. Elle peut valoir pour tous les différends ou exclure ceux qui soulèvent des questions concernant l'intégrité territoriale, la défense nationale, un titre de souveraineté sur le territoire national ou des revendications concurrentes en ce qui concerne la juridiction sur d'autres zones. Un tribunal arbitral peut aussi être constitué après accord entre les parties au différend. Dans ce cas, si telle est leur volonté, certains Etats qui n'ont pas ratifié la Convention mais participent à l'OSCE peuvent être parties à la procédure (article 26).

Les modalités de constitution d'un tribunal sont prévues par les articles 27 et 28. Les arbitres désignés par les parties au différend pour être membres de la Cour sont membres de droit du tribunal. La composition du tribunal est complétée par le Bureau de la Cour.

La procédure d'arbitrage fait l'objet des articles 29 à 31. Elle est contradictoire et conforme au principe du procès équitable; elle vise à trancher le différend conformément au droit international. Si les parties en sont d'accord, le tribunal peut statuer *ex aequo et bono*. La sentence est motivée et sans appel; elle peut cependant faire l'objet d'un recours en interprétation et, dans certaines hypothèses bien déterminées, d'un recours en révision.

Le Conseil de l'OSCE reçoit copie de la sentence (article 32).

La Convention est restée ouverte à la signature jusqu'au 31 mars 1993. Toutefois les Etats participant à l'OSCE peuvent y adhérer ultérieurement. Elle ne peut faire l'objet de réserves qu'elle n'autorise expressément (article 34). Une procédure d'amendement est définie; elle implique en tout état de cause l'accord du Conseil de l'OSCE (article 35). Tout Etat partie à la Convention peut la dénoncer; une telle dénonciation prend effet un an après sa notification (article 36).

*

Huit années après sa création, la Cour n'a pas encore eu à connaître de cas pratiques.

Aussi son Président, Monsieur Badinter en a-t-il récemment appelé aux directeurs juridiques des Etats membres du Conseil de l'Europe (réunion du CAHDI du 14 mars 2000 à Berlin) en vue de se voir saisi d'éventuels litiges, si possible difficiles. Ceux-ci perdurent et personne n'est préparé à en nier l'existence. Ce qui fait toujours défaut, par contre, c'est la volonté des parties de confier leur résolution à des tiers: ainsi p. ex. la Croatie souhaiterait-elle soumettre deux litiges à la Cour – mais la RFY s'y refuse. La Cour a pourtant choisi d'être encore plus flexible que prévu dans son statut: son Président a conçu des fonctions annexes, comme celle de formuler de simples avis, le cas échéant (on procéderait alors à la désignation par le Bureau d'un panel de trois consultants) ou de nommer des *conciliateurs ad hoc*, à choisir en dehors du Bureau.

Trop souvent, les Etats préfèrent encore négocier de façon bilatérale: la plupart du temps chacun se sent en position de supériorité, sûr de son droit. Parfois l'un des deux Etats en litige est politiquement,

économiquement ou militairement plus fort et rechignera à se soumettre sinon au droit du moins à l'avis d'un tiers.

La Cour européenne des droits de l'homme a dû attendre onze années pour se voir attribuer une première affaire. Aussi est-il encore trop tôt pour porter un jugement sur l'utilité de la Cour de l'OSCE. En ratifiant la Convention la créant le Luxembourg entend lui apporter son ferme soutien et marquer son attachement au principe du règlement pacifique des différends.

*

CONVENTION RELATIVE A LA CONCILIATION ET A L'ARBITRAGE AU SEIN DE LA CSCE

Les Etats parties à la présente Convention, participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe,

Conscients de leur obligation, conformément au paragraphe 3 de l'article 2 et à l'article 33 de la Charte des Nations Unies, de régler pacifiquement leurs différends;

Soulignant qu'ils n'entendent en aucune manière porter atteinte à la compétence d'autres institutions ou mécanismes existants, notamment la Cour internationale de Justice, la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour de Justice des communautés européennes et la Cour permanente d'Arbitrage;

Réaffirmant leur engagement solennel de régler leurs différends par des moyens pacifiques et leur décision de mettre au point des mécanismes pour le règlement des différends entre Etats participants;

Rappelant que l'application intégrale de tous les principes et engagements de la CSCE constitue en soi un élément essentiel de la prévention des différends entre les Etats participant à la CSCE;

Soucieux de consolider et de renforcer les engagements figurant notamment dans le Rapport de la Réunion d'experts sur le règlement pacifique des différends adopté à La Valette et approuvé par le Conseil des ministres des affaires étrangères de la CSCE, réuni à Berlin les 19 et 20 juin 1991,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Chapitre premier – Dispositions générales

Article premier

Etablissement de la Cour

Il est établi une Cour de conciliation et d'arbitrage aux fins de régler, par la voie de la conciliation et, le cas échéant, par celle de l'arbitrage, les différends qui lui sont soumis conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 2

Commissions de conciliation et tribunaux arbitraux

1. La conciliation est assurée par une commission de conciliation constituée pour chaque différend. Cette commission est composée de conciliateurs désignés sur une liste établie conformément aux dispositions de l'article 3.
2. L'arbitrage est assuré par un tribunal arbitral constitué pour l'examen de chaque différend. Ce tribunal est composé d'arbitres désignés sur une liste établie conformément aux dispositions de l'article 4.
3. L'ensemble des conciliateurs et des arbitres constituent la Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de la CSCE, ci-après dénommée „la Cour“.

*Article 3****Désignation des conciliateurs***

1. Chaque Etat partie à la présente Convention désigne, dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur de celle-ci, deux conciliateurs, dont l'un au moins a la nationalité de l'Etat qui le désigne et dont l'autre peut avoir la nationalité d'un autre Etat participant à la CSCE. Un Etat qui devient partie à la Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci désigne ses conciliateurs dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention à son égard.
2. Les conciliateurs doivent être des personnes exerçant ou ayant exercé de hautes fonctions sur le plan international ou national et avoir des compétences reconnues en matière de droit international, de relations internationales ou de règlement des différends.
3. Les conciliateurs sont désignés pour une période de six ans renouvelable. L'Etat qui les a désignés ne peut mettre fin à leurs fonctions en cours de mandat. En cas de décès, de démission ou d'empêchement constaté par le Bureau de la Cour, l'Etat concerné procède à la désignation d'un nouveau conciliateur; celui-ci achève le mandat de son prédécesseur.
4. A l'expiration de leur mandat, les conciliateurs continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.
5. Les noms des conciliateurs sont notifiés au Greffier, qui les inscrit sur une liste qui est communiquée ensuite au Secrétariat de la CSCE pour transmission aux Etats participant à la CSCE.

*Article 4****Désignation des arbitres***

1. Chaque Etat partie à la présente Convention désigne, dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur de celle-ci, un arbitre et un suppléant qui peuvent avoir la nationalité de cet Etat ou celle de tout autre Etat participant à la CSCE. Un Etat qui devient partie à la Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci désigne un arbitre et un suppléant dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention à son égard.
2. Les arbitres et leurs suppléants doivent réunir les conditions requises pour l'exercice, dans leur pays respectif, des plus hautes fonctions judiciaires ou être des jurisconsultes possédant une compétence notoire en matière de droit international.
3. Les arbitres et leurs suppléants sont désignés pour un mandat de six ans renouvelable une fois. L'Etat partie qui les a désignés ne peut mettre fin à leurs fonctions en cours de mandat. En cas de décès, de démission ou d'empêchement constaté par le Bureau, l'arbitre est remplacé par son suppléant.
4. Si un arbitre et son suppléant décèdent, démissionnent ou sont tous deux empêchés, l'empêchement étant constaté par le Bureau, il est procédé à de nouvelles désignations conformément au paragraphe 1. Le nouvel arbitre et son suppléant achèvent le mandat de leurs prédécesseurs.
5. Le Règlement de la Cour peut prévoir un renouvellement partiel des arbitres et de leurs suppléants.
6. A l'expiration de leur mandat, les arbitres continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.
7. Les noms des arbitres sont notifiés au Greffier, qui les inscrit sur une liste qui est communiquée ensuite au Secrétariat de la CSCE pour transmission aux Etats participant à la CSCE.

*Article 5****Indépendance des membres de la Cour et du Greffier***

Les conciliateurs, les arbitres et le Greffier exercent leurs fonctions en toute indépendance. Avant de prendre leurs fonctions, ils font une déclaration par laquelle ils s'engagent à exercer leurs pouvoirs en toute impartialité et conscience.

*Article 6****Privilèges et immunités***

Les conciliateurs, les arbitres et le Greffier ainsi que les agents et les conseils des parties à un différend jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions sur le territoire des Etats parties à la présente Convention, des privilèges et immunités accordés aux personnes liées à la Cour internationale de Justice.

*Article 7****Bureau de la Cour***

1. Le Bureau de la Cour est composé d'un Président, d'un Vice-Président et de trois autres membres.
2. Le Président de la Cour est élu par les membres de la Cour réunis en collège. Il préside le Bureau.
3. Les conciliateurs et les arbitres élisent, dans leur collège respectif, deux membres du Bureau et leurs suppléants.
4. Le Bureau élit son Vice-Président parmi ses membres. Le Vice-Président est élu parmi les conciliateurs si le Président est un arbitre, parmi les arbitres si le Président est un conciliateur.
5. Le Règlement de la Cour fixe les modalités de l'élection du Président, des autres membres du Bureau et de leurs suppléants.

*Article 8****Modalités de prise de décision***

1. Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des membres prenant part au vote. Les membres qui s'abstiennent ne sont pas considérés comme prenant part au vote.
2. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité de ses membres.
3. Les décisions des commissions de conciliation et des tribunaux arbitraux sont prises à la majorité des voix de leurs membres, lesquels ne peuvent s'abstenir.
4. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

*Article 9****Le Greffier***

La Cour désigne son Greffier et peut procéder à la désignation d'autres fonctionnaires dans la mesure de ses besoins. Le Statut du personnel du Greffe est élaboré par le Bureau et adopté par les Etats parties à la présente Convention.

*Article 10****Siège***

1. Le siège de la Cour est fixé à Genève.
2. A la demande des parties au différend et avec l'accord du Bureau de la Cour, une commission de conciliation ou un tribunal arbitral peut se réunir en dehors du siège.

*Article 11****Règlement de la Cour***

1. La Cour adopte son Règlement, qui doit être soumis à l'approbation des Etats parties à la présente Convention.
2. Le Règlement de la Cour fixe notamment les règles de procédure qui doivent être appliquées par les commissions de conciliation et les tribunaux arbitraux constitués conformément à la Convention. Il précise quelles sont, parmi ces règles, celles auxquelles les parties au différend ne peuvent déroger par voie d'accord.

*Article 12****Langues de travail***

Le Règlement de la Cour établit les règles applicables à l'usage des langues.

*Article 13****Protocole financier***

Sous réserve des dispositions de l'article 17, tous les frais encourus par la Cour sont supportés par les Etats parties à la présente Convention. Les dispositions concernant le calcul des frais, la préparation et l'approbation du budget annuel de la Cour, la répartition des frais entre les Etats parties à la Convention, la vérification des comptes de la Cour et les questions connexes sont contenues dans un Protocole financier adopté par le Comité des hauts fonctionnaires. Un Etat est lié par le Protocole dès qu'il devient partie à la Convention.

*Article 14****Rapport périodique***

Le Bureau présente chaque année au Conseil de la CSCE, par l'intermédiaire du Comité des hauts fonctionnaires, un rapport sur les activités relevant de la présente Convention.

*Article 15****Notification des demandes de conciliation ou d'arbitrage***

Le Greffier de la Cour informe le Secrétariat de la CSCE de toute demande de conciliation ou d'arbitrage, pour transmission immédiate aux Etats participant à la CSCE.

*Article 16****Attitude à observer par les parties; mesures conservatoires***

1. Durant la procédure, les parties au différend s'abstiennent de toute action susceptible soit d'aggraver la situation, soit de rendre plus difficile ou d'empêcher le règlement du différend.
2. La commission de conciliation peut attirer l'attention des parties au différend qui lui est soumis sur les mesures qu'elles pourraient prendre afin d'empêcher que le différend ne s'aggrave ou que sa solution ne soit rendue plus difficile.
3. Le tribunal arbitral constitué pour examiner un différend peut indiquer les mesures conservatoires qui devraient être prises par les parties au différend conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 26.

*Article 17****Frais de procédure***

Les parties à un différend et toute partie intervenante assument chacune leurs propres frais de procédure.

Chapitre II – Compétence*Article 18****Compétence de la commission et du tribunal***

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut soumettre à une commission de conciliation tout différend l'opposant à un autre Etat partie, qui n'aurait pu être réglé dans un délai raisonnable par voie de négociation.
2. Un différend peut être soumis à un tribunal arbitral dans les conditions énoncées à l'article 26.

*Article 19****Sauvegarde des modes de règlement existants***

1. La commission de conciliation ou le tribunal arbitral constitué en vue du règlement d'un différend cesse de connaître de ce dernier:
 - a) si, préalablement à la saisine de la commission ou du tribunal, une cour ou un tribunal dont les parties sont juridiquement tenues d'accepter la compétence en ce qui concerne ce différend a été saisi ou si une telle instance a déjà rendu une décision sur le fond de ce différend;
 - b) si les parties au différend ont accepté par avance la compétence exclusive d'un organe juridictionnel autre que le tribunal prévu par la présente Convention et si cet organe est compétent pour trancher, avec force obligatoire, le différend qui lui est soumis, ou si les parties au différend sont convenues de rechercher le règlement de celui-ci exclusivement par d'autres moyens.
2. La commission de conciliation constituée en vue du règlement d'un différend cesse de connaître de ce différend si, même après sa saisine, une cour ou un tribunal dont les parties sont juridiquement tenues d'accepter la compétence est saisi par l'une des parties ou toutes les parties à ce différend.
3. La commission de conciliation surseoit à l'examen d'un différend si un autre organe ayant compétence pour formuler des propositions sur ce même différend en a été saisi antérieurement. Si cette démarche antérieure n'aboutit pas au règlement du différend, la commission reprend ses travaux à la demande des parties au différend ou de l'une d'elles, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 26.
4. Un Etat peut, au moment de la signature, ou de la ratification de la Convention, ou de l'adhésion à celle-ci, formuler une réserve en vue d'assurer la compatibilité du mécanisme de règlement des différends qu'elle institue avec d'autres modes de règlement des différends résultant d'engagements internationaux applicables à cet Etat.
5. Si, à un moment quelconque, les parties parviennent à régler leur différend, la commission ou le tribunal procède à la radiation de celui-ci après avoir reçu l'assurance écrite de toutes les parties qu'elles ont réglé le différend.
6. Tout désaccord entre les parties au différend quant à la compétence de la commission ou du tribunal est tranché par la commission ou le tribunal.

Chapitre III – Conciliation

Article 20

Demande de constitution d'une commission de conciliation

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, lorsqu'un différend l'oppose à un ou plusieurs autres Etats parties, adresser au Greffier une requête en vue de la constitution d'une commission de conciliation. Deux ou plusieurs Etats parties peuvent également adresser une requête conjointe au Greffier.
2. La constitution d'une commission de conciliation peut également être demandée par voie d'accord entre deux ou plusieurs Etats parties ou entre un ou plusieurs Etats parties et un ou plusieurs autres Etats participant à la CSCE. Cet accord est notifié au Greffier.

Article 21

Constitution de la commission de conciliation

1. Chaque partie au différend nomme, sur la liste des conciliateurs établie conformément à l'article 3, un conciliateur pour siéger au sein de la commission.
2. Si plus de deux Etats sont parties au même différend, les Etats ayant les mêmes intérêts peuvent convenir de nommer un seul conciliateur. S'ils ne le font pas, le même nombre de conciliateurs est nommé de chaque côté, à concurrence d'un maximum fixé par le Bureau.
3. Tout Etat qui est partie à un différend soumis à une commission de conciliation sans être partie à la présente Convention peut nommer, pour siéger au sein de la commission, une personne choisie soit sur la liste des conciliateurs établie conformément à l'article 3, soit parmi des ressortissants d'un Etat participant à la CSCE. Dans ce cas, ces derniers ont, aux fins de l'examen du différend, les mêmes droits et obligations que les autres membres de la commission. Ils exercent leurs fonctions en toute indépendance et font la déclaration prescrite à l'article 5 avant de siéger au sein de la commission.
4. Dès réception de la requête ou de l'accord par lequel les Etats parties à un différend demandent la constitution d'une commission de conciliation, le Président de la Cour consulte les parties au différend sur la composition du reste de la commission.
5. Le Bureau nomme trois autres conciliateurs pour siéger au sein de la commission. Ce nombre peut être augmenté ou réduit par le Bureau, pourvu qu'il reste impair. Les membres du Bureau et leurs suppléants figurant sur la liste des conciliateurs peuvent être nommés pour siéger au sein de la commission.
6. La commission élit son président parmi les membres nommés par le Bureau.
7. Le Règlement de la Cour établit les règles applicables si, au début ou en cours de procédure, l'un des membres nommés pour siéger au sein de la commission est récusé, ou s'il n'est pas en mesure de siéger ou refuse de le faire.
8. Toute question relative à l'application du présent article est tranchée par le Bureau à titre préliminaire.

Article 22

Procédure de constitution d'une commission de conciliation

1. Si la constitution d'une commission de conciliation est demandée par voie de requête, cette dernière précise l'objet du différend, la partie ou les parties contre laquelle ou lesquelles elle est dirigée et le nom du conciliateur ou des conciliateurs nommés par la partie ou les parties requérantes. De même, la requête indique sommairement les modes de règlement utilisés antérieurement.

2. Dès réception d'une requête, le Greffier notifie celle-ci à l'autre partie ou aux autres parties au différend visées par la requête. Cette autre partie ou ces autres parties disposent d'un délai de quinze jours à compter de la notification afin de nommer le conciliateur ou les conciliateurs de leur choix pour siéger au sein de la commission. Si, dans ce délai, une ou plusieurs parties au différend n'ont pas choisi le membre ou les membres de la commission qu'il leur revient de nommer, le Bureau nomme des conciliateurs en nombre approprié. Une telle nomination se fait parmi les conciliateurs désignés conformément à l'article 3 par la partie ou par chacune des parties en cause ou, si ces parties n'ont pas encore désigné de conciliateurs, parmi les conciliateurs qui n'ont pas été désignés par l'autre partie ou les autres parties au différend.

3. Si la constitution d'une commission de conciliation est demandée par voie d'accord, ce dernier précise l'objet du différend. S'il n'y a pas accord, en tout ou en partie, quant à l'objet du différend, chaque partie peut énoncer sa propre position à cet égard.

4. Lorsque la constitution d'une commission de conciliation est demandée par voie d'accord, chaque partie notifie au Greffier le nom du conciliateur ou des conciliateurs nommés par elle pour siéger au sein de la commission.

Article 23

Procédure de conciliation

1. La procédure de conciliation est confidentielle et contradictoire. Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11 ainsi que du Règlement de la Cour, la commission de conciliation fixe sa procédure après consultation des parties au différend.

2. Avec l'accord des parties au différend, la commission de conciliation peut inviter tout Etat partie à la présente Convention ayant un intérêt à la solution du différend à participer à la procédure.

Article 24

Objectif de la conciliation

La commission de conciliation aide les parties au différend à régler celui-ci conformément au droit international et aux engagements auxquels ils ont souscrit dans le cadre de la CSCE.

Article 25

Résultat de la procédure de conciliation

1. Si, en cours de procédure, les parties au différend parviennent, avec l'aide de la commission de conciliation, à une solution mutuellement acceptable, elles consignent les termes de cette solution dans un relevé de conclusions signé par leurs représentants et par les membres de la commission. La signature de ce document met fin à la procédure. Le conseil de la CSCE est informé du succès de la conciliation par l'intermédiaire du Comité des hauts fonctionnaires.

2. Lorsque la commission de conciliation estime que tous les aspects du différend et toutes les possibilités de règlement ont été examinés, elle élabore un rapport final. Ce rapport comporte les propositions de la commission en vue d'un règlement pacifique du différend.

3. Le rapport de la commission de conciliation est notifié aux parties au différend, qui disposent d'un délai de trente jours pour l'examiner et faire savoir au président de la commission si elles sont prêtes à accepter la solution proposée.

4. Si une partie au différend n'accepte pas le règlement proposé, l'autre partie ou les autres parties ne sont plus liées par leur acceptation.

5. Si les parties au différend n'ont pas accepté la solution proposée dans le délai fixé au paragraphe 3, le rapport est transmis au Conseil de la CSCE par l'intermédiaire du Comité des hauts fonctionnaires.

6. Lorsqu'une partie fait défaut lors de la conciliation ou abandonne une procédure après qu'elle a été ouverte, un rapport est également établi afin de notifier immédiatement cette situation au Conseil de la CSCE par l'intermédiaire du Comité des hauts fonctionnaires.

Chapitre IV – L'arbitrage

Article 26

Demande de constitution d'un tribunal arbitral

1. Une demande d'arbitrage peut être formée à tout moment par voie d'accord entre deux ou plusieurs Etats parties à la présente Convention ou entre un ou plusieurs Etats parties à la Convention et un ou plusieurs autres Etats participant à la CSCE.
2. Les Etats parties à la Convention peuvent à tout moment, par notification adressée au Dépositaire, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans accord spécial la compétence d'un tribunal arbitral sous réserve de réciprocité. Cette déclaration peut être faite sans limitation de durée ou pour un délai déterminé; elle peut être faite pour tous les différends ou exclure les différends soulevant des questions concernant l'intégrité territoriale, la défense nationale, un titre de souveraineté sur le territoire national ou des revendications concurrentes en ce qui concerne la juridiction sur d'autres zones.
3. Une demande d'arbitrage ne peut être formée par voie de requête adressée au Greffier de la Cour contre un Etat partie à la Convention ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 2 qu'une fois qu'un délai de trente jours se sera écoulé après que le rapport de la commission de conciliation chargée d'examiner le différend aura été transmis au Conseil de la CSCE conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 25.
4. Lorsqu'un différend est soumis à un tribunal arbitral conformément au présent article, le tribunal peut, de sa propre autorité ou à la demande des parties au différend ou de l'une d'elles, indiquer les mesures conservatoires qui devraient être prises par les parties au différend afin d'empêcher que le différend ne s'aggrave, que sa solution ne soit rendue plus difficile ou qu'une sentence ultérieure du tribunal ne risque d'être inapplicable du fait de l'attitude des parties ou de l'une des parties au différend.

Article 27

Saisine d'un tribunal arbitral

1. Si une demande d'arbitrage est formulée par voie d'accord, ce dernier précise l'objet du différend. S'il n'y a pas d'accord, en tout ou en partie, sur l'objet du différend, chaque partie peut énoncer sa propre position à cet égard.
2. Si une demande d'arbitrage est formulée par voie de requête, cette dernière précise l'objet du différend, l'Etat ou les Etats parties à la présente Convention contre lequel ou lesquels elle est dirigée et les principaux éléments de fait et de droit sur lesquels elle est fondée. Dès réception de la requête, le Greffier notifie celle-ci à l'autre Etat ou aux autres Etats visés par la requête.

Article 28

Constitution du tribunal arbitral

1. Lorsqu'une demande d'arbitrage est formulée, un tribunal arbitral est constitué.
2. Les arbitres désignés par les parties au différend conformément aux dispositions de l'article 4 sont membres de droit du tribunal. Lorsque plus de deux Etats sont parties au même différend, les Etats ayant les mêmes intérêts peuvent convenir de nommer un seul arbitre.
3. Le Bureau nomme parmi les arbitres, pour siéger au tribunal, un nombre de membres supérieur d'au moins une unité à celui des membres de droit. Les membres du Bureau et leurs suppléants figurant sur la liste des arbitres peuvent être nommés pour siéger au tribunal.

4. Si un membre de droit du tribunal est empêché ou s'il a eu à connaître antérieurement, à quelque titre que ce soit, de l'affaire faisant l'objet du différend soumis au tribunal, ce membre est remplacé par son suppléant. Si ce dernier se trouve dans la même situation, l'Etat concerné procède à la nomination d'un membre aux fins de l'examen du différend selon les modalités prévues au paragraphe 5. En cas de doute sur la capacité d'un membre ou de son suppléant de siéger au sein du tribunal, le Bureau décide.

5. Tout Etat qui est partie à un différend soumis à un tribunal arbitral sans être partie à la présente Convention peut nommer pour siéger au sein du tribunal une personne choisie soit sur la liste des arbitres établie conformément aux dispositions de l'article 4, soit parmi des ressortissants d'un Etat participant à la CSCE. Toute personne ainsi désignée doit remplir les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 4; elle a, aux fins de l'examen du différend, les mêmes droits et obligations que les autres membres du tribunal. Elle exerce ses fonctions en toute indépendance et fait la déclaration prescrite à l'article 5 avant de siéger au sein du tribunal.

6. Le tribunal élit son président parmi les membres nommés par le Bureau.

7. En cas d'empêchement d'un membre du tribunal nommé par le Bureau, il n'est pas procédé à son remplacement, sauf si le nombre des membres nommés par le Bureau devient inférieur à celui des membres de droit ou des membres nommés par les parties au différend conformément au paragraphe 5. Dans ce cas, un ou plusieurs nouveaux membres sont nommés par le Bureau en application des paragraphes 3 et 4 du présent article. A moins que le membre défaillant ne soit le président du tribunal, il n'est pas procédé à l'élection d'un nouveau président dans le cas de la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux membres.

Article 29

Procédure d'arbitrage

1. La procédure d'arbitrage est contradictoire et conforme aux principes du procès équitable. Elle comporte une phase écrite et une phase orale.

2. Le tribunal arbitral dispose, vis-à-vis des parties au différend, des pouvoirs d'instruction et d'investigation nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

3. Tout Etat participant à la CSCE qui estime avoir un intérêt juridique particulier susceptible d'être affecté par la décision du tribunal peut, dans les quinze jours suivant la transmission de la notification effectuée par le Secrétariat de la CSCE conformément à l'article 15, adresser au Greffier de la Cour une requête aux fins d'intervention. Cette requête est immédiatement transmise aux parties au différend et au tribunal constitué pour examiner le différend.

4. Si l'Etat intervenant établit l'existence d'un tel intérêt, il est autorisé à participer à la procédure dans la mesure nécessaire à la protection de cet intérêt. La partie pertinente de la décision du tribunal lie l'Etat intervenant.

5. Les parties au différend disposent d'un délai de trente jours pour faire parvenir au tribunal leurs observations sur la requête aux fins d'intervention. Le tribunal se prononce sur la recevabilité de cette demande.

6. Les débats devant le tribunal se déroulent à huis clos, à moins que le tribunal n'en décide autrement à la demande des parties au différend.

7. En cas de défaut d'une partie ou de plusieurs parties au différend, l'autre partie ou les autres parties peuvent demander au tribunal de lui ou de leur adjuger ses ou leurs conclusions. Dans ce cas, le tribunal rend sa sentence après s'être assuré de sa compétence et du bien-fondé des arguments de la partie ou des parties participant à la procédure.

*Article 30****Rôle du tribunal arbitral***

Le rôle du tribunal arbitral est de trancher, conformément au droit international, les différends qui lui sont soumis. La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour le tribunal, si les parties au différend sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono*.

*Article 31****Sentence du tribunal arbitral***

1. La sentence du tribunal arbitral est motivée. Si elle n'exprime pas, en tout ou en partie, l'opinion unanime des membres du tribunal, ceux-ci peuvent y joindre l'exposé de leur opinion individuelle ou dissidente.
2. Sous réserve du paragraphe 4 de l'article 29, la sentence du tribunal n'est obligatoire que pour les parties au différend et dans le cas qui a été décidé.
3. La sentence est définitive et n'est susceptible d'aucun appel. Toutefois, les parties au différend ou l'une d'elles peuvent demander au tribunal de procéder à l'interprétation de la sentence en cas de contestation sur son sens ou sa portée. A moins que les parties au différend n'en décident autrement, cette demande doit être formulée au plus tard dans les six mois suivant la communication de la sentence. Après avoir reçu les observations des parties au différend, le tribunal procède à l'interprétation de la sentence aussitôt que possible.
4. Une demande en révision de la sentence ne peut être présentée qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de la sentence, était inconnu du tribunal et de la partie ou des parties au différend demandant la révision. La demande en révision doit être formulée au plus tard dans les six mois suivant la découverte du fait nouveau. Aucune demande de révision ne peut être faite après une période de dix ans suivant la date de la sentence.
5. Dans la mesure du possible, l'examen d'une demande d'interprétation ou d'une demande en révision incombe au tribunal qui a rendu la sentence; si le Bureau constate que cela est impossible, il est procédé à la constitution d'un nouveau tribunal conformément aux dispositions de l'article 28.

*Article 32****Publication de la sentence arbitrale***

La sentence arbitrale est publiée par les soins du Greffier. Une copie certifiée conforme est communiquée aux parties au différend et au Conseil de la CSCE par l'intermédiaire du Comité des hauts fonctionnaires.

Chapitre V – Dispositions finales*Article 33****Signature et entrée en vigueur***

1. La présente Convention est ouverte, auprès du Gouvernement de la Suède, à la signature des Etats participant à la CSCE jusqu'au 31 mars 1993. Elle est soumise à ratification.
2. Les Etats participant à la CSCE qui n'ont pas signé la Convention peuvent y adhérer ultérieurement.
3. La Convention entre en vigueur deux mois après la date de dépôt du douzième instrument de ratification ou d'adhésion.

4. Pour tout Etat qui la ratifie ou y adhère après le dépôt du douzième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur deux mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

5. Le Gouvernement de la Suède assure les fonctions de Dépositaire de la Convention.

Article 34

Réserves

La présente Convention ne peut faire l'objet d'aucune réserve qu'elle n'autorise expressément.

Article 35

Amendements

1. Les amendements à la présente Convention doivent être adoptés conformément aux paragraphes qui suivent.

2. Tout Etat partie à la Convention peut formuler des propositions d'amendement à celle-ci, lesquelles sont communiquées par le Dépositaire au Secrétariat de la CSCE pour transmission aux Etats participant à la CSCE.

3. Si le Conseil de la CSCE adopte le texte d'amendement proposé, celui-ci est communiqué par le Dépositaire aux Etats parties à la Convention pour acceptation conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

4. Tout amendement ainsi adopté entre en vigueur le trentième jour après que tous les Etats parties à la Convention auront informé le Dépositaire de leur acceptation de cet amendement.

Article 36

Dénonciation

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, à tout moment, dénoncer celle-ci par une notification adressée au Dépositaire.

2. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Dépositaire.

3. Toutefois, la Convention continue de s'appliquer à l'Etat auteur de la dénonciation pour les procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur de la dénonciation. Ces procédures se poursuivent jusqu'à leur terme.

Article 37

Notifications et communications

Les notifications et les communications incombant au Dépositaire sont adressées au Greffier et au Secrétariat de la CSCE et communiquées ensuite aux Etats participant à la CSCE.

Article 38

Etats qui ne sont pas parties à la présente Convention

Il est confirmé que, conformément au droit international, aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme créant des obligations ou des engagements quelconques pour des

Etats participant à la CSCE qui ne sont pas parties à la Convention, à moins qu'ils ne soient expressément prévus et expressément acceptés par écrit par ces Etats.

Article 39

Dispositions transitoires

1. Dans les quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Cour procède à l'élection de son Bureau, à l'adoption de son Règlement et à la désignation du Greffier conformément aux dispositions des articles 7, 9 et 11. Le Gouvernement hôte de la Cour prend les dispositions nécessaires en coopération avec le Dépositaire.

2. Tant que le Greffier n'est pas nommé, les fonctions prévues au paragraphe 5 de l'article 3 et au paragraphe 7 de l'article 4 sont exercées par le Dépositaire.

FAIT à Stockholm en allemand, anglais, espagnol, français, italien et russe, les six langues faisant également foi, le 15 décembre 1992.

*

**PROTOCOLE FINANCIER ETABLI CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION RELATIVE A LA CONCILIATION
ET A L'ARBITRAGE AU SEIN DE LA CSCE**

Article premier

Frais de la Cour

1. Tous les frais de la Cour établie par la Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la CSCE (ci-après dénommée „la Convention“) sont supportés par les Etats parties à la Convention. Les frais relatifs aux conciliateurs et aux arbitres sont supportés par la Cour.

2. Les obligations de l'Etat du siège en matière de dépenses relatives aux locaux et au mobilier mis à la disposition de la Cour, à leur entretien, leur assurance et leur protection, ainsi qu'aux charges courantes, font l'objet d'un échange de lettres entre la Cour, agissant avec le consentement des Etats parties à la Convention et en leur nom, et l'Etat du siège.

Article 2

Contributions au budget de la Cour

1. Les contributions au budget de la Cour sont réparties entre les Etats parties à la Convention conformément au barème de répartition applicable au sein de la CSCE, adapté en fonction de la différence numérique entre les Etats participant à la CSCE et les Etats parties à la Convention.

2. Si un Etat ratifie la Convention ou y adhère après son entrée en vigueur, sa contribution est égale, pour l'exercice en cours, à un douzième de sa quote-part du barème adapté, tel qu'établi conformément au paragraphe 1 du présent article, pour chaque mois entier de l'exercice restant à courir à la date à laquelle la Convention entre en vigueur pour cet Etat.

3. Lorsqu'un Etat qui n'est pas partie à la Convention soumet un différend à la Cour en application des dispositions de l'article 20, paragraphe 2, ou de l'article 26, paragraphe 1, de la Convention, il contribue au budget de la Cour, pendant la durée de la procédure, comme s'il était partie à la Convention.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, la procédure de conciliation est réputée commencer le jour où le Greffier reçoit la notification de l'accord des parties sur la constitution d'une commission et prendre fin le jour où la commission notifie son rapport aux parties. Si une partie abandonne la procédure, celle-ci est réputée prendre fin le jour de la notification du rapport prévu à l'article 25,

paragraphe 6, de la Convention. La procédure d'arbitrage est réputée commencer le jour où le Greffier reçoit la notification de l'accord des parties sur la constitution d'un tribunal et prendre fin le jour où le tribunal rend sa sentence.

Article 3

Année budgétaire et budget

1. L'année budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
2. Le Greffier, agissant de concert avec le Bureau de la Cour, établit chaque année un projet de budget pour la Cour. Le projet de budget pour l'exercice à venir est soumis aux Etats parties à la Convention avant le 15 septembre.
3. Le budget est adopté par les représentants des Etats parties à la Convention. L'examen et l'adoption du budget se font à Vienne, sauf si les Etats parties à la Convention en décident autrement. Dès l'adoption du budget pour l'année budgétaire considérée, le Greffier demande aux Etats parties à la Convention de verser leur contribution.
Si le budget n'a pas été adopté au 31 décembre, la Cour fonctionne sur la base du budget précédent et, sans préjudice d'adaptations ultérieures, le Greffier demande aux Etats parties à la Convention de verser leur contribution conformément à ce budget.
Le Greffier demande aux Etats parties à la Convention de mettre à disposition cinquante pour cent de leur contribution au 1er janvier et les cinquante pour cent restants au 1er avril.
4. Sauf décision contraire des représentants des Etats parties à la Convention, le budget est établi en francs suisses et les contributions des Etats sont versées en cette monnaie.
5. Un Etat qui ratifie la Convention ou y adhère après son entrée en vigueur verse sa première contribution au budget dans les deux mois qui suivent la demande faite par le Greffier.
6. Les Etats qui, sans être parties à la Convention, soumettent un différend à la Cour versent leur contribution dans les deux mois qui suivent la demande faite par le Greffier.
7. L'année de l'entrée en vigueur de la Convention, les Etats parties à la Convention versent leur contribution au budget dans les deux mois qui suivent la date du dépôt du douzième instrument de ratification de la Convention. A titre préliminaire, ce budget est fixé à 250.000 francs suisses.

Article 4

Dépenses, paiements et budget révisé

1. Le budget adopté autorise le Greffier, sous la responsabilité du Bureau de la Cour, à engager les dépenses et à effectuer les paiements, à concurrence des montants adoptés et aux fins approuvées.
2. Le Greffier est habilité, sous la responsabilité du Bureau de la Cour, à procéder à des transferts entre chapitres et articles du budget, à concurrence de 15% du montant de ceux-ci. Tous ces transferts doivent être signalés par le Greffier dans l'état financier mentionné à l'article 9 du présent Protocole.
3. Les obligations non exécutées à la fin d'un exercice sont reportées sur l'exercice suivant.
4. Si les circonstances l'y obligent, et après un examen attentif des ressources disponibles en vue de dégager des économies, le Greffier est autorisé à soumettre à l'adoption des représentants des Etats parties à la Convention un budget révisé, lequel peut comporter des demandes de dotations supplémentaires.
5. Tout excédent au titre d'un exercice donné est déduit des contributions fixées pour l'exercice suivant celui au cours duquel les comptes ont été approuvés par les représentants des Etats parties à la

Convention. Tout déficit est imputé sur l'exercice suivant, sauf si les représentants des Etats parties à la Convention décident d'exiger des contributions supplémentaires.

Article 5

Fonds de roulement

Un fonds de roulement peut être créé si les Etats parties à la Convention l'estiment nécessaire. Il est alimenté par les Etats parties à la Convention.

Article 6

Indemnités et allocations forfaitaires

1. Les membres du Bureau de la Cour, des commissions de conciliation et des tribunaux arbitraux reçoivent une indemnité journalière pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions.
2. Les membres du Bureau de la Cour reçoivent en outre une allocation annuelle forfaitaire.
3. L'indemnité journalière et l'allocation annuelle forfaitaire sont arrêtées par les représentants des Etats parties à la Convention.

Article 7

Traitements, sécurité sociale et pensions

1. Le Greffier et tout autre membre du personnel du Greffe désigné conformément à l'article 9 de la Convention perçoivent un traitement arrêté par les représentants des Etats parties à la Convention.
2. Le personnel du Greffe demeure limité au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de la Cour.
3. Les représentants des Etats parties à la Convention veillent à ce que le Greffier et le personnel du Greffe bénéficient d'un régime de sécurité sociale et d'une pension de retraite appropriés.

Article 8

Frais de mission

1. Les frais occasionnés par des missions strictement indispensables à l'exercice de leurs fonctions sont remboursés aux membres du Bureau de la Cour, des commissions de conciliation et des tribunaux arbitraux ainsi qu'au Greffier et au personnel du Greffe.
2. Les frais occasionnés par des missions comprennent les frais effectifs de transport, y compris les faux frais normalement liés au transport, ainsi qu'une indemnité journalière de mission pour couvrir toutes les dépenses relatives aux repas, au logement, aux gratifications et pourboires, ainsi que les autres frais personnels. L'indemnité journalière de mission est arrêtée par les représentants des Etats parties à la Convention.

Article 9

Comptabilité

1. Sous l'autorité du Bureau de la Cour, le Greffier s'assure qu'une comptabilité appropriée de toutes les transactions est tenue et que tous les paiements sont dûment autorisés.
2. Sous l'autorité du Bureau de la Cour, le Greffier soumet aux Etats parties à la Convention, au plus tard le 1er mars, un état financier annuel faisant apparaître, pour l'exercice précédent:
 - a) les recettes et les dépenses afférentes à tous les comptes;
 - b) la situation en matière de crédits budgétaires;
 - c) l'actif et le passif financiers en fin d'exercice.

*Article 10****Vérification des comptes***

1. Les comptes de la Cour sont vérifiés par deux commissaires aux comptes, de nationalité différente, désignés pour des périodes de trois ans renouvelables par les représentants des Etats parties à la Convention.

Les personnes qui figurent ou ont figuré sur les listes de conciliateurs ou d'arbitres ou qui ont perçu de la Cour une rémunération au titre de l'article 7 du présent Protocole ne peuvent être commissaires aux comptes.

2. Les commissaires aux comptes procèdent annuellement à la vérification des comptes. Ils vérifient notamment la bonne tenue des livres, l'état de l'actif et du passif, ainsi que les comptes. Les comptes sont disponibles, au plus tard le 1er mars, aux fins de vérification annuelle et d'inspection.

3. Les commissaires aux comptes procèdent à toute vérification qu'ils estiment nécessaire afin de certifier:

- a) que l'état financier annuel qui leur est soumis est véridique et conforme aux livres et registres de la Cour;
- b) que les transactions financières figurant à cet état ont été effectuées conformément aux règles pertinentes, aux dispositions budgétaires et aux autres directives applicables; et
- c) que les fonds en dépôt et en liquide ont été contrôlés d'après les certificats émanant directement des dépositaires ou par décompte effectif.

4. Le Greffier accorde aux commissaires aux comptes l'assistance et les moyens nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Les commissaires ont notamment accès aux livres de comptes, registres et documents qui, à leur avis, sont nécessaires à la vérification.

5. Les commissaires aux comptes établissent un rapport annuel certifiant les comptes et exposant les commentaires auxquels la vérification donne lieu. Ils peuvent également, à cette occasion, émettre les observations qu'ils jugent nécessaires sur l'efficacité des procédures financières, le système comptable et le contrôle financier interne.

6. Le rapport est soumis aux représentants des Etats parties à la Convention dans un délai maximal de quatre mois après la fin de l'exercice budgétaire auquel les comptes se rapportent. Il est transmis préalablement au Greffier afin que celui-ci dispose d'au moins quinze jours pour fournir les explications et justifications qu'il peut estimer nécessaires.

7. Outre la vérification annuelle des comptes, les commissaires ont accès à tout moment, pour les vérifier, aux livres, à l'état de l'actif et du passif et aux comptes.

8. Sur la base du rapport de vérification, les représentants des Etats parties à la Convention approuvent l'état financier annuel ou adoptent toute autre mesure appropriée.

*Article 11****Compte de versement spécial***

1. Un compte de versement spécial peut être créé par les Etats parties à la Convention, dans le but d'alléger les frais de procédure des Etats parties aux différends soumis à la Cour qui éprouvent des difficultés à s'en acquitter. Il est alimenté par les contributions volontaires des Etats parties à la Convention.

2. Un Etat partie à un différend soumis à la Cour qui souhaite bénéficier d'une allocation du compte de versement spécial soumet une demande en ce sens au Greffier, en l'accompagnant d'un état prévisionnel détaillé de ses frais de procédure.

Le Bureau de la Cour examine cette demande et adresse une recommandation aux représentants des Etats parties à la Convention, lesquels décident s'il convient d'accéder à la demande et dans quelle mesure.

A l'issue de l'examen de l'affaire, l'Etat qui a bénéficié d'une allocation du compte de versement spécial adresse au Greffier, pour examen par le Bureau, un état détaillé des frais de procédure qu'il a effectivement engagés et procède, le cas échéant, au remboursement des sommes excédant les frais effectifs.

Article 12

Mode de décision

Toutes les décisions des Etats parties à la Convention ou de leurs représentants dans le cadre du présent Protocole sont prises par consensus.

Article 13

Amendements

Les amendements au présent Protocole sont adoptés conformément aux dispositions de l'article 35 de la Convention. Le Bureau de la Cour peut donner son avis sur les amendements proposés au Secrétaire de la CSCE, aux fins de transmission aux Etats participant à la CSCE.

Le présent Protocole, établi en langues allemande, anglaise, espagnole, française, italienne et russe, les textes dans les six langues faisant également foi, et adopté par le Comité des hauts fonctionnaires à Prague, le 28 avril 1993 conformément à l'article 13 de la Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la CSCE, est déposé auprès du Gouvernement de la Suède.

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.12.2001)

Par dépêche en date du 8 mai 2000, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, étaient joints un exposé des motifs-commentaire des articles, ainsi que le texte des Actes à approuver.

*

Depuis l'origine, le règlement des différends a été au coeur des préoccupations de la CSCE. L'Acte final de la Conférence de Helsinki en 1975, qui codifie les dix principes ou le „Décatalogue“ de la CSCE, retient ainsi la nécessité pour les Etats de régler entre eux leurs litiges „par des moyens pacifiques de manière à ne pas mettre en danger la paix et la sécurité internationale et la justice“. Lors de la réunion sur les Suites de la CSCE tenue à Vienne en janvier 1989, les Etats participants déclarèrent qu'„ils acceptent, en principe, l'intervention obligatoire d'une tierce partie lorsqu'un différend ne peut être réglé par d'autres moyens pacifiques“. La convocation d'une réunion d'experts à La Valette en 1991 devait assurer la mise en oeuvre progressive de cet engagement. Cette réunion d'experts a élaboré un texte énonçant des „Principes“ et prévoyant des „Dispositions relatives à une procédure de la CSCE pour le règlement des différends“, texte qui fut adopté par le premier Conseil des ministres des affaires étrangères de la CSCE réuni à Berlin en juin 1991. L'apport principal du texte de La Valette est la création d'un Organisme CSCE pour le règlement des différends. La procédure de La Valette, si elle a effectivement organisé une intervention obligatoire d'une tierce partie, dans certaines conditions, n'est pas allée au-delà en ce qui concerne les effets contraignants de cette intervention obligatoire (*Revue générale de droit international public, 1991, La création d'un Organisme CECS pour le règlement des différends, par Charles Leben, pages 857 et ss.*).

La Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la CSCE, dont l'approbation fait l'objet du projet de loi sous avis, constitue une nouvelle étape dans le règlement des différends. La Convention de Stockholm n'a pas pour autant supplanté la procédure de La Valette, qui subsiste. On peut cependant considérer que, pour les Etats parties à la Convention de Stockholm, celle-ci prime sur les autres mécanismes de l'OSCE (*Revue générale de droit international public, 1996, La mise en place de la Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE, par Charles Leben, page 141*).

Les mécanismes mis en place par la Convention de Stockholm sont la conciliation et l'arbitrage.

– La procédure de conciliation prévue par la Convention présente un caractère obligatoire. C'est là, pour la majorité des observateurs, la pièce maîtresse de la Convention et d'elle dépend son succès futur ou son échec (*Charles Leben, article précité in Revue générale de droit international public, 1996, page 136*).

Le succès de la procédure obligatoire dépend aussi d'une large ratification de la Convention de Stockholm, dans la mesure où la possibilité de saisine unilatérale (article 20, paragraphe 1) n'existe que pour les litiges pouvant naître entre membres de l'OSCE qui sont par ailleurs parties à la Convention de Stockholm.

A la différence du mécanisme de La Valette, la Convention de Stockholm n'exclut aucune catégorie de litiges des procédures de règlement des différends qu'elle met en place. C'est ainsi que l'article 18 de la Convention vise tout différend opposant un Etat partie à un autre Etat partie, qui n'aurait pu être réglé dans un délai raisonnable par voie de négociation.

– La Convention de Stockholm met également en place une procédure d'arbitrage: l'article 26, paragraphe 2 dispose que les Etats parties à la Convention peuvent à tout moment, par notification adressée au Dépositaire, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans accord spécial la compétence d'un tribunal arbitral sous réserve de réciprocité.

Les fonctions de conciliation et d'arbitrage, dans le cadre du mécanisme mis en place par la Convention de Stockholm, sont assumées par la Cour de conciliation et d'arbitrage.

D'après l'exposé des motifs, „la Cour de conciliation et d'arbitrage constitue une structure institutionnelle flexible mais stable. Les auteurs de la Convention ont eu le souci d'éviter la constitution d'une nouvelle juridiction aux structures relativement rigides et onéreuses“.

Il y a lieu de s'interroger sur la nature exacte de cette institution.

La conciliation n'est pas une institution aux contours bien fixés. Elle associe une étude et une évaluation objective du différend à un mécanisme de recours à une tierce partie qui fournit les éléments d'une solution susceptible d'être acceptée par les Etats en litige (*Répertoire Dalloz, droit international, Verbo Justice internationale, No 13*). En l'espèce, il résulte des articles 24 et 25, paragraphe 1 de la Convention à approuver que la conciliation continue à relever des procédés diplomatiques de règlement des différends, même si la saisine unilatérale, combinée avec l'obligation d'y recourir, poussent à la juridictionnalisation du processus (*Répertoire Dalloz, droit international, précité, No 13*), et même si on a vu dans les mécanismes créés par la Convention de Stockholm une volonté de s'affranchir „des contraintes du consensualisme“ (*Revue générale de droit international public, 1998, La nature juridique de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, par Christine Bernard, page 384*).

L'arbitrage par contre est un procédé juridictionnel de règlement des différends (*Répertoire Dalloz, droit international, précité, No 21*). Les auteurs du projet de loi sous avis ne se prononcent pas si le Luxembourg entend souscrire inconditionnellement à la clause facultative d'arbitrage obligatoire de l'article 26, paragraphe 2 de la Convention, ou s'il est prévu d'exclure de la compétence du tribunal arbitral les différends soulevant des questions concernant l'intégrité territoriale, la défense nationale, un titre de souveraineté sur le territoire national ou des revendications concurrentes en ce qui concerne la juridiction sur d'autres zones. A supposer que le Luxembourg souscrive sans autre restriction à cette clause, des litiges mettant en cause des intérêts vitaux de l'Etat peuvent être soumis à l'arbitrage.

La question peut dès lors se poser si, par application de l'article 37, alinéa 2 et de l'article 49bis de la Constitution, le projet de loi portant approbation de la Convention de Stockholm doit être voté dans les conditions de quorum et de majorité de l'article 114 de la Constitution.

Dans son avis du 15 mai 1959, le Conseil d'Etat avait cru devoir donner une réponse négative à cette question s'agissant du projet de loi portant approbation de la Convention européenne sur le règlement

pacifique des différends, signée à Strasbourg le 29 avril 1957 (*Doc. parl. Session extraordinaire de 1959, Annexes, pp. 322-323*).

Le Conseil d'Etat estime de même qu'en l'occurrence l'approbation de la Convention de Stockholm n'opère pas dévolution d'attributions au sens de l'article 49bis. Il n'y a pas lieu d'oublier que les mécanismes mis en place par ladite Convention concernent des situations conflictuelles interétatiques. De tels différends ne peuvent pas être résolus unilatéralement par les pouvoirs législatif, exécutif ou judiciaire d'un des Etats en conflit (à moins que l'un des Etats en conflit, par le biais de ses institutions, accepte la solution lui imposée par l'autre Etat, mais alors il n'y aura plus de différend à régler). L'intervention d'une juridiction internationale, qui a seulement pour but de régler des rapports internationaux, n'implique donc pas une dévolution d'attributions au sens de l'article 49bis de la Constitution (à rapprocher, *Doc. parl. 3393 relatifs au projet de loi portant approbation de la Convention internationale contre la prise d'otages, ouverte à la signature à New York le 18 décembre 1979, rapport de la Commission des Affaires étrangères et communautaires de la Chambre*).

Il y a lieu de relever en dernier lieu que les procédures mises en place par la Convention de Stockholm ont un caractère subsidiaire par rapport aux engagements de règlement des différends déjà souscrits par les parties (article 19 de la Convention). Même si le Luxembourg n'entend pas formuler de réserve expresse en ce sens au titre de l'article 19, paragraphe 3, cette subsidiarité semble devoir être considérée comme acquise de par l'effet même de l'article 19.

*

S'agissant du Protocole financier établi conformément à l'article 13 de la Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la CSCE, le Conseil d'Etat retient que les contributions au budget de la Cour s'opèrent suivant le barème, avec les principes de répartition retenus, applicable au sein de la CSCE, adapté en fonction de la différence numérique entre les Etats participant à la CSCE et les Etats parties à la Convention. Il aurait le cas échéant été utile de chiffrer la participation financière du Luxembourg.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler à l'endroit du Protocole financier.

*

Le Conseil d'Etat recommande à la Chambre l'adoption du projet de loi sous avis, dont le texte ne donne pas lieu à observations.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 décembre 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

